

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_616

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la
Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la direction : Vie Scolaire et extra-scolaire de la ville de
Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'opération dénommée : « rue aux
écoliers », il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue Jean-Marie Imbert à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 septembre 2022 au 07 juillet 2023,

La circulation sera momentanément interrompue, rue Jean-Maire Imbert, au droit de
l'école élémentaire Jean Jaures, les jours suivants (hors vacances scolaires et jours
fériés) : lundi, mardi, jeudi et vendredi, sur les créneaux horaires suivants :

- de 08h20 à 08h40,

- de 11h50 à 12h05,

- de 13h50 à 14h10,

- de 16h15 à 16h35.

Article 2 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée
de l'opération dénommée : la rue aux écoliers.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.